

La quantité entrée pour l'exportation en 1870-71 a été de 5,531,780 ; en 1869-70, de 5,274,098 gallons, et en 1868-69, de seulement 758,060 gallons. Ainsi, l'augmentation a été notable, tant pour la consommation que pour l'exportation ; mais la demande de cet article n'a pas augmenté dans une aussi grande proportion qu'en 1869-70, et l'on remarquera que tandis que la consommation avait augmenté d'environ 22½%, la demande pour l'exportation avait augmenté de moins de 5%.

L'acte de la dernière session (33 Vict., ch. 15) exempte des droits certains produits du pétrole, tel que la cire parafine, la graisse lubrifiante, l'huile lubrifiante provenant du pétrole cru, le goudron, et tous autres rebuts et articles en provenant et n'ayant pas été soumis au procédé de la distillation. La section 3 du même acte exempte des droits, par arrêté du conseil, tous les produits résultant de la distillation du pétrole qui ne peuvent servir à l'éclairage. Elle permet aussi de réduire les honoraires d'inspection.

Sous l'autorité de cet acte, le conseil a rendu un arrêt par lequel les honoraires d'inspection ont été réduits de moitié et les produits de la distillation du goudron de houille, qui ne peuvent servir à l'adulteration du pétrole raffiné, sont exemptés des droits.

#### MANUFACTURES EN ENTREPOT.

Le revenu provenant des articles fabriqués en entrepôt indique une augmentation de \$7,365 sur celui de 1869-70, et de \$12,088 sur celui de 1868-69.

Les principaux articles actuellement produits par les manufactures en entrepôt sont le vinaigre et les spiritueux méthylés. Le tarif de 1870 impose un droit spécifique au lieu d'un droit *ad-valorem* sur ces articles. La perception du droit se trouve ainsi simplifiée de beaucoup. Elle s'opère aussi avec plus de certitude et de justice.

Le même tarif impose un droit spécifique sur les préparations alcooliques et définit ce que l'on désignera comme *spiritueux ou eaux fortes*. Sous l'ancien tarif, beaucoup de ces préparations, qui étaient importées et fabriquées aussi en entrepôt, et, presque entièrement composées d'alcool, n'étaient soumises qu'à un droit de 15 à 20%. Ces préparations étaient répandues sur le marché et vendues comme stimulants sous les divers noms d'essences, d'extraits, de médecines, etc. Aujourd'hui, qu'elles soient fabriquées en entrepôt ou importées, elles paient un droit uniforme de \$1.20 par gallon. Cette modification aura l'effet de protéger le revenu, car elle empêchera que les spiritueux déguisés sous diverses désignations et saveurs ne puissent être mis sur le marché moyennant un droit moins élevé que celui qu'ils paieraient s'ils étaient entrés pour ce qu'ils sont réellement, des stimulants alcooliques.

#### TIMBRES D'EFFETS DE COMMERCE.

Le revenu provenant de ces timbres a excédé de \$47,979 celui de 186-970, et de \$54,591 celui de 1868-69.

Pendant l'année, la livraison de ces timbres aux principaux distributeurs a été transférée à ce département, et tous les percepteurs du revenu de l'intérieur ont été nommés distributeurs de timbres. Pour la commodité des habitants de places éloignées où il n'y a pas de percepteur du revenu de l'intérieur et où la demande n'est pas suffisante pour engager des particuliers à avoir de ces timbres à vendre, on peut encore se les procurer aux bureaux de poste de ces